



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INSTAURATION ZONE A 30 KM/H DANS LES QUARTIERS RESIDENTIELS.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL-DE-MODER

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée,
- VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R411-3, R411-3-1, R411-4 ,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées à la vocation résidentielle des quartiers desservis ou de la fréquentation piétonne,

CONSIDERANT les aménagements réalisés récemment et la nécessaire mise à jour de l'arrêté permanent portant réglementation des limitations de vitesses, des zones 30 sur certaines voies ou sections de voie d'agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation,

A R R E T E

Article 1 : Il est instauré des zones « 30 » où la limitation de vitesse est limitée à 30km/h telle que définies par le code de la route dans les quartiers résidentiels.

Zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 2: Délimitation des périmètres des zones « 30 ».

Secteur zone « 30 »	Voies ou sections de voies concernées	
SECTEUR PFAFFENHOFFEN	Rue des mésanges	Rue du muguet
	Rue des rossignols	Rue du jasmin
	Rue des perdrix	Rue des roses
	Rue des merles	Rue des églantines
	Rue des cigognes	Rue des lilas
	Rue des alouettes	Rue du bleuet
	Rue du faisan	Rue des tulipes
	Rue des hirondelles	Rue des violettes
	Rue des carrières	Rue des hortensias
	Rue du neufchâteau	Rue de Liffol le Grand
	Rue de Domrémy	Rue du Docteur Moritz



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION ZONE A 30 KM/H
DANS LES QUARTIERS RESIDENTIELS.

SECTEUR « CIMETIERE – COLLEGE » LA WALCK	Rue des Vosges Rue du cimetière Rue des sapins Rue de l'école Rue de l'Europe Rue Robert Schuman	Rue Pierre Pflimlin Rue Jean Monnet Rue Henri Spaak Rue Konrad Adenauer Rue Simone Veil Rue Alcide De Gasperi
SECTEUR « rue de la paix » LA WALCK	Rue de la paix	
SECTEUR UBERACH	Rue de Bitschhoffen Rue du Maréchal Leclerc Rue de la cité Rue de la source Rue des roses Rue des près	Rue des lilas Rue de la paix Rue Saint Wendelin Impasse des bleuets Rue des quatre vents Rue du cerf

- Article 3 :** La signalisation réglementaire correspondante et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place et entretenue par la commune ou la communauté d'agglomération d'Haguenau.
- Article 4 :** Les dispositions définies par les articles précédents prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites de vitesse et restrictions de circulation des voies ou parties de voies mentionnées aux articles ci-dessus, sont abrogés.
- Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du VAL-DE-MODER.
- Article 8 :** Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du VAL-DE-MODER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Article 6 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouxwiller,

Fait à VAL-DE-MODER, le 15 avril 2025

Le Maire
Jean Denis ENDERLIN

Par délégation du Maire
Pascal DRION
Adjoint au Maire